



REGLEMENT du TROPHEE INTERDISTRICT CDM

2022 / 2023

Article 1 : TITRE ET CHALLENGE

Le District des Hauts-de-Seine de football et le District Parisien organisent annuellement sur leurs territoires une compétition appelée « Trophée interdistrict C.D.M ». Une coupe est remise et acquise définitivement au club vainqueur ainsi qu'à l'équipe finaliste.

Article 2 : COMMISSION D'ORGANISATION

Le District organisateur sera, chaque saison, celui qui a le plus d'équipes engagées dans la compétition.

Pour la saison 2022 / 2023, ce sera le district des Hauts de Seine de football. Pour cette saison, La Commission Centrale des Compétitions Départementales du 92, en collaboration avec la direction administrative et le secrétaire général, est chargée de l'organisation et de la gestion de cette épreuve.

La gestion et le traitement des dossiers disciplinaires sont confiés à la Commission de Discipline section A « Seniors ».

Article 3 : ENGAGEMENTS

Le tenant de la coupe est engagé d'office (la saison suivante) et dispensé du droit d'engagement.

Conformément à l'article 9 du Règlement Sportif Général du District des Hauts-de-Seine de Football, le trophée est ouvert à toutes les équipes des clubs libres, disputant régulièrement les championnats du District que ce soit dans le 92 ou le district Parisien.

3.1 - Les clubs ne souhaitant pas participer à cette épreuve doivent en informer le District des Hauts-de-Seine de Football par courrier, courriel officiel au plus tard le 1er novembre.

Le Comité Directeur du District organisateur se réserve le droit de refuser l'inscription d'un club, dans l'intérêt général de la compétition.

Article 4 : CALENDRIER

Les équipes engagées disputent obligatoirement cette coupe suivant le calendrier établi par la Commission Centrale des Compétitions Départementales (C.C.C.D.) et approuvé par le Comité de Direction de chaque District.



Les équipes doivent disputer leurs rencontres aux dates prévues par le calendrier et annoncées sur les P.V. de la Commission Centrale des Compétitions (C.C.C.D.).

Dans le cas de matchs en retard prioritaires, elles seront tenues de disputer leurs rencontres avant la date butoir fixée par la commission.

Dans ce cas l'accord entre les deux clubs concernés doit être transmis au District par le biais de la demande de changement sur « footclubs » au plus tard cinq jours après la parution du calendrier des rencontres.

L'accord des deux clubs doit être sur « footclubs » au plus tard cinq jours avant la date demandée pour la rencontre.

4.1 - Phase préliminaire

Les équipes des deux Districts seront réparties en deux poules de 6 équipes (ou plus suivant le cas) pour disputer un mini- championnat.

Ce mini- championnat se déroulera en phase « matches aller » simplement. Un classement sera établi à la fin des cinq journées de compétition. Le départage des équipes ex-aequo se fera sur la base de l'article 14 et suivant du R.S.G. du District 92.

La répartition entre les deux groupes se fera par tirage au sort avec si possible en mélange total des équipes des deux districts.

4.2 – Phase finale

Les quatre (4) premières équipes de chaque groupe de la phase préliminaire seront opposées entre elles par rencontre sur un seul match en 1/4 de finale.

Ces oppositions se feront en fonction du classement à savoir :

- Le 1^{er} du groupe A contre le 4^{ème} du groupe B
- Le 2^{ème} du groupe A contre le 3^{ème} du groupe B
- Le 3^{ème} du groupe A contre le 2^{ème} du groupe B
- Le 4^{ème} du groupe A contre le 1^{er} du groupe B

Les demi- finales seront tirées au sort au siège de l'un des deux Districts. La finale se déroulera sur le territoire de l'un des deux Districts.

Dans l'hypothèse où le calendrier des rencontres (coupe et championnat) est perturbé pour diverses raisons, les équipes qualifiées devront jouer leur rencontre à une date officielle prévue pour les matches remis ou disputer leur rencontre en semaine.

Dans le cas où la rencontre a lieu en nocturne, le club recevant doit disposer d'un terrain possédant une homologation de ses installations d'éclairage, même si ce terrain est neutre.

Article 5 : SYSTEME DE L'EPREUVE

La Coupe se dispute par rencontre « aller » lors du tour préliminaire et par rencontre directe lors de la phase finale.

Sauf dérogation accordée par la Commission Centrale des Compétitions Départementales, le coup d'envoi des rencontres est fixé suivant les horaires prévus à l'annexe 8 du R.S.G. du 92. La durée des matches est de 90 minutes (2 x 45 mm). Lors de la phase finale, en cas d'égalité

à la fin du temps réglementaire, le vainqueur sera désigné suivant les dispositions du règlement sportif général (l'épreuve des coups de pieds aux buts – Cf. annexe 3).

Toutefois, les matchs interrompus par suite d'un cas fortuit (obscurité, brouillard, intempéries ...) seront rejoués sur le même terrain à une date butoir fixée par la commission.

En cas de désaccord entre les clubs, la commission fixe une date impérative pour cette rencontre ; au cas où l'une ou les deux équipes n'y participeraient pas, elle(s) serai(en)t éliminée(s). Est considéré comme club recevant et dans tous les cas, le club tiré au sort en premier par la commission d'organisation des compétitions.

Article 6 : DESIGNATION DES RENCONTRES

6.1 - Les équipes disputant ce Trophée doivent avoir un terrain homologué suivant la réglementation déclinée dans l'Annexe 5 bis « Classement des terrains par catégories ».

6.2 - Réserve

6.3 La désignation des rencontres se fait par tirage au sort. Le lieu de la rencontre est fixé sur le terrain du club sorti premier du tirage au sort. En cas d'indisponibilité de terrain, le lieu de la rencontre est inversé par la commission, le club le premier sorti au tirage restant le club recevant. La finale a lieu sur terrain neutre désigné par le District. Au cas où ce terrain serait celui d'un des deux clubs finalistes, il est considéré comme neutre.

Article 7 : QUALIFICATIONS ET PARTICIPATION

Conformément aux R.G. de la F.F.F et aux articles 7, 8 et 38 du R.S.G. du District des Hauts-de-Seine. Toutefois, une équipe inférieure devra aligner sur la feuille de match, en demi-finale et en finale, au moins 8 joueurs ayant participé à tout ou partie d'une rencontre de cette même équipe pendant la compétition propre, soit en huitième de finale, quart de finale ou demi-finale.

La participation des joueurs de catégorie « U 17 » en catégorie Seniors (sous réserve de leur sur classement dans les conditions fixées par l'article 73.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football), est limitée, dans les compétitions de District, à l'équipe première de leur club et dans la limite de 2 sur la feuille de match.

Article 8 : REMPLACEMENT DES JOUEURS

Conformément à l'article 22 du R.S.G. du District des Hauts-de-Seine.

Article 9 : COULEURS

Conformément à l'article 16, alinéa 1 du R.S.G. du District des Hauts-de-Seine, il est demandé aux clubs de se contacter afin de confirmer leurs couleurs exactes. Dans le cas de dotation attribuée par le District, les finalistes sont dans l'obligation de la porter.

Article 10 : BALLONS

Conformément à l'article 16, alinéa 2 du R.S.G. du District des Hauts-de-Seine et son annexe 8.

Article 11 : PORT DES PROTEGE-TIBIAS



Conformément à l'article 16, alinéa 3 du R.S.G. du District des Hauts-de-Seine.

Article 12 : ARBITRAGE

Conformément à l'article 17 du R.S.G. du District des Hauts-de-Seine et de l'annexe 15.

Les frais d'arbitrage sont à la charge des deux clubs (voir annexe 15 du R.S.G. 92).

A partir des demi- finales, des arbitres assistants sont obligatoirement désignés.

Article 13 : FORFAITS

Conformément à l'article 23 du R.S.G. du District des Hauts-de-Seine.

Article 14 : FEUILLES DE MATCH

Conformément à l'article 13 du R.S.G. du District des Hauts-de-Seine. La feuille de match informatisée est obligatoire dès le premier tour de la compétition, suivant les règles de l'article 13 du R.S.G. 92 et annexe 13,1 et 13,2.

Article 15 : DELEGUES OFFICIELS

Conformément à l'article 19, alinéa 3, 4, 5 et 6 du R.S.G. du District des Hauts-de-Seine.

A partir des 1/2 de finale des délégués peuvent être désignés et les frais sont à la charge des 2 clubs comme prévu à l'annexe 15 du R.S.G. 92.

Article 16 : PROTOCOLE EN FINALE

La Commission Centrale des Compétitions Départementales établira en liaison avec la Commission Evènements le protocole d'organisation de la finale ainsi que la cérémonie de remise des trophées.

Chaque club (vainqueur ou finaliste) sera tenu de s'y conformer.

Un refus de participation ou une attitude contraire au Fair- Play élémentaire de l'ensemble des règles mis en place verra ces faits transmis à la Commission des Statuts et Règlements pour d'éventuelles sanctions administratives, disciplinaires ou financières en application de l'Annexe 2 financières du R.S.G. 92.

16.1 : Réserves sur la feuille de match en finale

Dans le cas où l'un des deux finalistes déposerait une réserve d'avant match, la cérémonie protocolaire de remise des médailles serait automatiquement annulée. Dans ce cas de figure, la remise de la coupe au Vainqueur aurait lieu après l'examen de la réserve par la commission compétente et le respect des délais d'appel.

Article 17 : APPELS

Conformément à l'article 31 du R.S.G. du District des Hauts-de-Seine.

Article 18 : APPLICATION DES REGEMENTS

Dans tous les cas non prévus au présent règlement, les statuts et le Règlement Sportif Général du District des Hauts-de-Seine de football sont applicables au Trophée interdistrict CDM.

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission des Statuts et Règlements et après appel éventuel, en dernier ressort par le comité de direction du District, sauf en ce qui concerne les faits disciplinaires.

